MàJ : janvier 2022 (par MoG)
MàJ : Sept. 2025 (par HL)

ADFEM
Action et Droits des Femmes Exilées et Migrantes

GUIDE D'ENTRETIEN A L'ATTENTION DES PERSONNES RECEVANT DES FEMMES ETRANGERES VICTIMES CONJUGALES OU FAMILIALES

Quelle est votre nationalité ?

Algérienne

Les algérien-ne-s ne bénéficient d'aucune disposition relative au droit au séjour des personnes étrangères victimes de violences conjugales présentes dans le CESEDA. Leur droit au séjour en France est entièrement régi par l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié qui ne prévoit pas la situation liée aux violences familiales ou conjugales.

Toutefois, la préfecture peut toujours, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, « *tenir compte, parmi d'autres éléments, de la circonstance de violences conjugales, attestées par tout moyen, en particulier par une ordonnance de protection, pour décider du droit au séjour d'un ressortissant algérien* » (CE, avis, 22 mars 2010). Voir également l'instruction ministérielle NOR IOCL1124524C du 9 septembre 2011.

Autre

Résidez-vous régulièrement en France ?
Avez-vous un visa de long séjour valant titre de séjour, un titre de séjour d'un an, une carte de séjour pluriannuelle ou une carte de résident ?

Oui

Avez-vous un titre de séjour en raison de la vie commune avec votre compagnon ?

Oui

Êtes-vous marié(e) ?

Oui

Quelle est la nationalité de votre conjoint ?

Française

Les violences peuvent être conjugales ou familiales.

Etrangère

Êtes-vous entré(e) par le regroupement familial ?

Oui

Les violences peuvent être conjugales ou familiales.

Non

Etes-vous dans une situation de danger imminent ?

Oui

Possibilité de solliciter une ordonnance de protection auprès de la-du juge aux affaires familiales

Toute personne étrangère qui bénéficie d'une ordonnance de protectionadroit à une carte deséjour temporaire portant la mention « *vie privée et familiale* », sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public. Articles L 425-6 et L 425-7 du CESEDA

En cas de plainte ayant conduit à la condamnation pénale définitive de l'auteur des violences, une carte de résident est délivrée à la personne titulaire de la carte susvisée.

Article L. 425-8 du CESEDA

Non

Il n'existe pas de dispositions permettant d'obtenir un titre de séjour en raison des violences subies.
Voir s'il est possible de se voir appliquer les autres dispositions du CESEDA (régularisation par le travail, état de santé,…)

Non

Il n'existe pas de dispositions légales concernant ces situations. Les personnes ayant obtenu un titre de séjour en raison de la vie commune avec leur partenaire sans être mariées (PACS ou concubinage) risquent de ne pas voir renouveler leur carte de séjour en cas de rupture, même si les violences sont avérées.

Non

Il est nécessaire d'avoir des preuves des violences

Preuves par tous moyens (Instruction Ministre de l'Intérieur NOR: INTA2137559J du 23/12/2021)

Exemples :
- Dépôt de plainte ou main courante
- Jugement de divorce
- Condamnation de l'époux violent
- Certificat médical
- Témoignage
- Attestation de suivi auprès d'associations spécialisées …

Vous avez un visa de long séjour valant titre de séjour :
* Vous n'avez pas validé votre visa ni payé la taxe par le biais de l'ANEF dans les 3 mois suivant votre entrée en France: votre séjour n'est pas régulier.
* Vous avez validé votre visa et payé la taxe par le biais de l'ANEF dans les 3 mois suivant votre entrée en France : vous êtes en situation régulière. Avant l'expiration du visa valant titre de séjour, vous pourrez solliciter auprès de la préfecture de votre lieu de domicile via l'ANEF le renouvellement de votre titre de séjour portant la mention « *vie privée et familiale* », notamment lorsque la vie commune a été rompue suite aux violences conjugales ou familiales.

Vous êtes entrée avec un visa de court ou de long séjour mais vous n'avez pas encore de titre de séjour :
Une première carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » doit vous être délivrée si vous avez été victime de violences conjugales ou familiales subies après votre arrivée en France mais avant la première délivrance de la carte, et que, de ce fait, la vie commune a été rompue.

Pour les conjointes de français : article L. 423-5 du CESEDA
Pour les femmes entrées dans le cadre du regroupement familial : article L. 423-18 du CESEDA

Vous êtes titulaire d'une carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale » :
Ce titre de séjour doit, à son expiration, être renouvelé par les services préfectoraux et ne peut pas être retiré si vous avez été victime de violences conjugales ou familiales.

Pour les conjointes de français : article L. 423-5 du CESEDA
Pour les femmes entrées dans le cadre du regroupement familial : article L. 423-18 du CESEDA

Vous êtes titulaire d'une carte de résident valable dix années :
Ce titre de séjour ne peut pas vous être retiré, et doit être renouvelé par les services préfectoraux si vous avez été victime de violences conjugales ou familiales.

Retrait impossible pour les conjointes de français :
article L. 423-6 du CESEDA
Retrait impossible pour les femmes entrées dans le cadre du regroupement familial : articles L. 423-18 et L. 423-17 du CESEDA
Principe du renouvellement de plein droit de la carte de résident : article L. 433-2 du CESEDA

Maintien du séjour dans deux cas
* **Conjointe ou partenaire de PACS d'un réfugié, d'une personne bénéficiaire de la protection subsidiaire ou d'un apatride :**
Ce titre de séjour ne peut pas vous être retiré (si obtenu sur fondement d'une union postérieure à la date d'introduction de la demande d'asile ou d'apatridie, et célébrée depuis au moins un an) en cas de violences conjugales ou familiales.
Articles L. 424-7 et L. 424-3 2° du CESEDA / Statut de réfugié
Articles L. 424-16 et L. 424-11 du CESEDA / Protection subsidiaire
Articles L. 424-20 et L. 424-19 du CESEDA / Apatridie
* **Conjointe d'un citoyen de l'UE ressortissante d'un Etat tiers :** Vous conservez votre droit au séjour en cas de violences conjugales.
Article R. 233-9-2° c) du CESEDA